

17 juin 2013. – ORDONNANCE n° 13-065 portant organisation et fonctionnement de l'Inspection générale des Forces armées (*J.O.RDC., 22 juin 2013, n° spécial, col. 33*)

Le président de la République,

Vu la [Constitution](#), telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 191;

Vu la [loi organique 11-012 du 11 août 2011](#) portant organisation et fonctionnement des Forces armées, spécialement en ses articles 17 et 18;

Vu la [loi 13-005 du 15 janvier 2013](#) portant statut du militaire des Forces armées de la République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3, 73 et 74;

Vu l'[ordonnance 12-007 du 11 juin 2012](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 12-008 du 11 juin 2012](#) fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B-2;

Sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres;

Le Conseil supérieur de la défense entendu;

Ordonne:

Chapitre I^{er} DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1^{er}. La présente ordonnance fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale des Forces armées.

ART. 2. L'Inspection générale des Forces armées est un organe de contrôle rattaché au ministère de la Défense nationale.

ART. 3. L'Inspection générale des Forces armées a pour missions:

- contrôler l'application des lois, des règlements, des directives et instructions relatifs au fonctionnement des Forces armées;
- contrôler la gestion rationnelle des ressources humaines, financières et matérielles mises par le ministre de la Défense nationale à la disposition des Forces armées, des organes et unités rattachés au ministère de la Défense nationale.

Chapitre II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1^{re} De l'organisation

ART. 4. L'Inspection générale des Forces armées comprend:

- un inspecteur général;
- deux inspecteurs généraux adjoints;
- un collège de cinq inspecteurs;
- un collège des conseillers techniques;
- un secrétaire administratif général;
- une unité administrative, logistique et des services.

ART. 5. Le collège des inspecteurs est composé de représentants des Forces et des corps d'échelon corps d'Armée.

Ils sont officiers généraux ou supérieurs.

ART. 6. Le collège des inspecteurs comprend:

- un inspecteur représentant la force terrestre;
- un inspecteur représentant la force aérienne;
- un inspecteur représentant la force navale;
- un inspecteur représentant le corps logistique;
- un inspecteur représentant le corps de santé militaire.

ART. 7. Le collège des conseillers techniques comprend:

- un conseiller juridique;
- un conseiller chargé de l'administration et des finances;
- un conseiller chargé du génie;
- un conseiller chargé des opérations;
- un conseiller chargé du renseignement;
- un conseiller chargé des systèmes de l'informatique, des télécommunications et des transmissions;
- un conseiller chargé du contrôle de la formation, de l'instruction et de l'entraînement.

Ils sont tous officiers supérieurs.

ART. 8. Il est placé à la tête de l'inspectorat général des Forces armées, un officier général portant le titre d'inspecteur général des Forces armées.

Il est assisté de deux adjoints, tous officiers généraux, portant le titre d'inspecteur général adjoint chargés, l'un des opérations et du renseignement, l'autre de l'administration et de la logistique.

ART. 9. L'inspecteur général des Forces armées et ses deux adjoints sont nommés et, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 10. Les inspecteurs et les conseillers techniques sont nommés et, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 11. L'inspecteur général des Forces armées est placé sous l'autorité du ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

Section 2

Du fonctionnement

ART. 12. L'inspecteur général des Forces armées a pour attributions de:

- proposer au ministre ayant la défense nationale dans ses attributions des mesures susceptibles d'assurer une gestion efficiente des ressources des Forces armées;
- gérer l'ensemble des ressources de l'Inspectorat général des Forces armées;
- élaborer les prévisions budgétaires et veiller à la bonne exécution du budget;
- contrôler l'adéquation et la fiabilité du matériel et des équipements;
- contrôler le standard de l'enseignement au sein des Forces armées;
- évaluer les performances et les capacités opérationnelles des unités;
- récolter toute information ou renseignement nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

ART. 13. Les inspecteurs généraux adjoints assistent l'inspecteur général des Forces armées dans l'exercice de ses attributions suivant leurs secteurs d'activité.

En cas d'absence ou d'empêchement, ils le remplacent suivant l'ordre de préséance.

ART. 14. Les inspecteurs et les conseillers techniques exécutent, chacun dans son domaine, les tâches qui leur sont confiées par l'inspecteur général des Forces armées.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS FINALES

ART. 15. L'organisation, le fonctionnement, les tableaux organiques ainsi que les tableaux de dotation des unités subordonnées à l'Inspectorat général des Forces armées sont fixés par arrêté du ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

ART. 16. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

ART. 17. Le ministre de la Défense nationale et des Anciens combattants est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2013.

Joseph Kabila Kabange
Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier ministre